

## Avis de publication

### *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

### *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

**Le 25 novembre 2011**

#### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre les modifications (les « modifications ») au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « règlement ») et à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« instruction générale ») concernant les dispenses ouvertes aux membres des organismes d'autoréglementation (OAR) et à leurs représentants de courtiers, prévues aux parties 3 et 9 du règlement. Les modifications sont assujetties à certaines approbations, notamment ministérielles. Le 13 mai 2011, nous avons publié des textes similaires pour consultation (le « projet de mai 2011 »).

#### **Contenu de l'avis**

Le présent avis donne un aperçu des modifications; il renferme également l'annexe A, intitulée « Prise du règlement ». Les modifications sont publiées avec le présent avis.

#### **Objet des modifications**

Les articles 9.3 et 9.4 du règlement dispensent les sociétés inscrites qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) de l'application de certaines dispositions du règlement au motif que ces OAR possèdent des dispositions visant le même objet. De même, l'article 3.16 dispense les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtiers de ces sociétés inscrites de l'application de certaines dispositions du règlement au motif qu'elles sont assujetties aux dispositions des OAR visant le même objet.

En vertu des modifications, ces dispenses ne seront ouvertes à ces sociétés inscrites et personnes physiques inscrites que si celles-ci se conforment à la disposition des OAR correspondante qui est précisée à l'Annexe G ou à l'Annexe H du règlement. Cela signifie que les sociétés inscrites ou les personnes physiques inscrites qui ne se conforment pas à une disposition des OAR devront se conformer à la disposition correspondante du règlement, faute de quoi, elles se trouveront assujetties au même régime de sanctions que les autres personnes inscrites ne respectant pas les dispositions du règlement.

En particulier, nous modifions les articles 3.16, 9.3 et 9.4 du règlement en vue d'ajouter, comme condition aux dispenses prévues à ces articles, l'obligation pour les personnes physiques inscrites et les sociétés inscrites de se conformer aux dispositions correspondantes des règlements intérieurs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM, dans le cas des courtiers en placement, ou de l'ACFM, dans le cas des courtiers en épargne collective.

Les modifications apportées à l'instruction générale visent à préciser l'application des modifications du règlement.

### Réponse aux commentaires reçus sur le projet de mai 2011

Nous avons reçu deux mémoires sur le projet de mai 2011, l'un de Groupe Gestion privée BMO et l'autre de Fonds d'investissement Royal Inc. Nous remercions ces intervenants de leur participation. Il est possible de consulter les mémoires sur les sites Web suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)

Le seul commentaire qui avait directement trait au projet de mai 2011 faisait part d'une préférence pour le régime actuel de sanctions. L'intervenant est d'avis que les modifications au règlement alourdiraient le fardeau réglementaire des personnes inscrites et de leurs représentants de courtiers en exposant les sociétés membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM à un risque de « double incrimination ».

Nous ne sommes pas de cet avis. Selon nous, le respect des dispositions correspondantes de l'OCRCVM et de l'ACFM est une condition pertinente à laquelle subordonner les dispenses prévues aux parties 3 et 9 du règlement.

### Changements au projet de mai 2011

Nous n'avons apporté aucun changement au règlement n'ayant pas été énoncé dans le projet de mai 2011. Nous avons modifié l'instruction générale afin de préciser que la personne physique ou la société qui est dispensée d'une disposition des OAR et se conforme aux conditions de la dispense est considérée comme s'étant conformée à cette disposition.

### Mise en œuvre des modifications

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, notamment ministérielles, les modifications au règlement entreront en vigueur le 28 février 2012. Les modifications à l'instruction générale prendront effet à la même date. Des renseignements supplémentaires concernant la prise du règlement dans certains territoires figurent à l'Annexe A du présent avis.

### Renseignements

Le règlement et l'instruction générale sont affichés sur les sites Web de certains membres des ACVM, notamment les suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)

[www.bsc.bc.ca](http://www.bsc.bc.ca)

[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)

[www.nbsc-cvmb.ca](http://www.nbsc-cvmb.ca)

[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)

[www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)

### Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean

Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution

Autorité des marchés financiers

Tél. : 514-395-0337, poste 4786

Sans frais : 1-877-525-0337

[sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

Sarah Corrigan-Brown  
Senior Legal Counsel, Legal Services  
Capital Markets Regulation Division  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604-899-6738  
1-800-373-6393  
[scorrigan-brown@bcsc.bc.ca](mailto:scorrigan-brown@bcsc.bc.ca)

Navdeep Gill  
Legal Counsel, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403-355-9043  
[navdeep.gill@asc.ca](mailto:navdeep.gill@asc.ca)

Dean Murrison  
Deputy Director, Legal and Registration  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Tél. : 306-787-5879  
[dean.murrison@gov.sk.ca](mailto:dean.murrison@gov.sk.ca)

Chris Besko  
Legal Counsel, Deputy Director  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Tél. : 204-945-2561  
Sans frais (Manitoba seulement) : 1-800-655-5244  
[chris.besko@gov.mb.ca](mailto:chris.besko@gov.mb.ca)

Robert F. Kohl  
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416-593-8233  
[rkohl@osc.gov.on.ca](mailto:rkohl@osc.gov.on.ca)

Brian W. Murphy  
Deputy Director, Capital Markets  
Nova Scotia Securities Commission  
Tél. : 902-424-4592  
[murphybw@gov.ns.ca](mailto:murphybw@gov.ns.ca)

Ella-Jane Loomis  
Conseillère juridique  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Tél. : 506-643-7857  
[ella-jane.loomis@gnb.ca](mailto:ella-jane.loomis@gnb.ca)

Katharine Tummon  
Superintendent of Securities  
Prince Edward Island Securities Office  
Tél. : 902-368-4542  
[kptummon@gov.pe.ca](mailto:kptummon@gov.pe.ca)

Craig Whalen  
Manager of Licensing, Registration and Compliance  
Office of the Superintendent of Securities  
Government of Newfoundland and Labrador  
Tél. : 709-729-5661  
[cwhalen@gov.nl.ca](mailto:cwhalen@gov.nl.ca)

Louis Arki, Directeur, Bureau d'enregistrement  
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut  
Tél. : 867-975-6587  
[larki@gov.nu.ca](mailto:larki@gov.nu.ca)

Donn MacDougall  
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Tél. : 867-920-8984  
[donald\\_macdougall@gov.nt.ca](mailto:donald_macdougall@gov.nt.ca)

Frederik J. Pretorius  
Manager Corporate Affairs (C-6)  
Ministère des Services aux communautés  
Gouvernement du Yukon  
Tél. : 867-667-5225  
[Fred.Pretorius@gov.yk.ca](mailto:Fred.Pretorius@gov.yk.ca)

## Annexe A

### Prise du règlement

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») mettent en œuvre les modifications (les « modifications ») au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « règlement ») et à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« instruction générale »).

Les modifications au règlement seront mises en œuvre de la manière suivante :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- sous forme de règlement au Nunavut, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

Les changements à l'instruction générale seront mis en œuvre sous forme d'instruction générale dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

En Ontario, les modifications au règlement et les autres documents prescrits ont été remis au ministre des Finances le 25 novembre 2011. Le ministre peut approuver le règlement, le rejeter ou encore le retourner pour réexamen. Si le ministre l'approuve ou ne prend pas d'autres mesures, les modifications au règlement entreront en vigueur le 28 février 2012.

Au Québec, les modifications au règlement sont prises sous forme de règlement en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvées, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est également publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre des modifications au règlement est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve des approbations nécessaires, la Colombie-Britannique prévoit que le règlement entrera en vigueur le 28 février 2012.